

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1880.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère des Travaux publics de l'exercice 1879 (1).

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Il est bien difficile, sinon impossible, de dresser un budget aussi important que l'est celui des Travaux Publics, de manière à clôturer les exercices sans qu'il soit constaté des insuffisances, dont le montant n'est au reste jamais bien considérable.

Ce projet de loi n'a pas d'autre but que de liquider des créances arriérées provenant de ces insuffisances.

Les créances, pour lesquelles le Département des Travaux Publics sollicite des crédits supplémentaires, sont de trois espèces.

Les crédits demandés par l'article 1<sup>er</sup> sont nécessaires pour solder des créances arriérées se rapportant aux exercices clos, 1878 et antérieurs; ils s'élèvent à la somme de . . . . . fr. 36,439 94

Ceux dont l'article 2 donne le détail par service, et qui forment un total de . . . . . fr. 662,004 19  
sont destinés à compléter certaines allocations du budget de 1879.

Enfin, par l'article 3, il est demandé un crédit de . . . . . 2,973 »  
pour payer deux créances frappées légalement de prescription, aux termes de la loi sur la comptabilité de l'État, mais dont il ne serait point équitable de refuser le payement.

L'ensemble des crédits demandés s'élève donc à . . . . . fr. 701,417 13

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 126.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, LUCQ, D'ANDRIMONT, ANÉDÉE VISART, DE BRUYN et GILLIEAUX.

La justification de ces crédits, telle qu'elle résulte de l'exposé des motifs, a satisfait toutes les sections qui ont donné leur adhésion à ce projet de loi.

La 6<sup>e</sup> section a cru devoir réclamer contre l'insuffisance du crédit demandé pour indemniser certains facteurs de la poste, et pour améliorer la position de ceux qui sont chargés de l'encaissement des effets de commerce.

La section centrale estime que cette réclamation, telle qu'elle est formulée, n'est pas fondée en fait, puisque le crédit demandé doit servir à liquider des insuffisances provenant, d'une part, de circonstances exceptionnelles, d'autre part, de la création de nouveaux services confiés aux facteurs de la poste.

Elle croit que la sixième section, en produisant cette réclamation, a désiré intéresser M. le Ministre des Travaux publics à la position précaire dans laquelle se trouvent ces intéressants fonctionnaires.

Si telle a été son intention, la section est heureuse de s'associer au désir qu'elle a exprimé.

En effet, les facteurs ruraux, surtout, ne sont pas rémunérés en raison des services multiples qu'ils rendent à l'administration. Pour remplir leurs fonctions avec zèle, il leur faut beaucoup de courage et un grand dévouement. C'est également l'appréciation d'un grand nombre de membres de la Chambre, qui, dans le cours de la discussion générale du budget des Travaux Publics de 1880, ont vivement insisté pour qu'il soit apporté, le plus tôt possible, une sérieuse amélioration au sort des facteurs de la poste.

La section centrale, à l'unanimité, propose à la Chambre d'adopter le projet de loi.

*Le Rapporteur,*

LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président,*

J. DESCAMPS.

